



**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_894 en date du 20/10/2022**

**Réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;**

**Vu l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;**

**Vu l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_730 en date du 18/07/2022, réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne ;**

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, le Préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.211-66 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire par arrêté des restrictions temporaires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

**Considérant** les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières en hausse sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne ;

**Considérant** la baisse des besoins en eau potable en raison de la fin de la période estivale et des utilisations saisonnières ;

**Considérant** que les précipitations observées récemment et les prévisions météorologiques permettent d'envisager à court terme une amélioration du niveau des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne,

**Considérant** que la situation de la ressource en eau reste néanmoins fragile et nécessite le maintien de restrictions de niveau 4, via la réglementation temporaire de certains usages de l'eau pour diminuer la pression sur les milieux et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable;

**Considérant** la nécessité d'harmonisation entre les usages et l'interconnexion des réseaux d'eau potable sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte**

L'arrêté N°2022\_DDT\_SEB\_730 en date du 18 juillet 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| <b>Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements</b> |               |                         |              |
|--|---------------|-------------------------|--------------|
| <b>Vigilance</b>   | <b>Alerte</b> | <b>Alerte renforcée</b> | <b>Crise</b> |

L'ensemble des communes du département de la Vienne sont concernées par les mesures prescrites dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise                   |
|-----------|--------|------------------|-------------------------|
| -         | -      |                  | À compter du 21/10/2022 |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures de niveau Crise prévues à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des usages suivants pour lesquels s'appliquent les restrictions de niveau 3 (alerte renforcée) :

- Remplissage et vidange de piscines privées ( de plus de 1 m<sup>3</sup> )
- Lavage de véhicules par des professionnels
- Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, et autres surfaces imperméabilisées

## **ARTICLE 3 - Application et Validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

## **ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## **ARTICLE 5 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée aux préfets coordonnateurs de bassin.

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Directeur de l'antenne départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Préfet de la Vienne,  
Jean-Marie GIRIER

## Annexe 3 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

| Usages  | Niveau 1<br>Vigilance   | Niveau 2<br>Alerte   | Niveau 3<br>Alerte renforcée   | Niveau 4<br>Crise  | P | E | C | A |
|---|---|--|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h  | Interdiction   |  | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers   |   | Interdit entre 11h et 18h  |  |  | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts  |   | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)                           | Interdiction   |  |   | X | X |   |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )                               |   | Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions                | Interdiction   |  | X |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public   |   | Autorisé   | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS   | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS |   |   | X | X |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique   |  |  | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules par des professionnels  |   | Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau                                      | Interdiction sauf impératif sanitaire  |  | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers   |   | Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique   |  |  | X |   |   |   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées                        |   | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel   | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel |  | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement  |   | L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible |  |  | X | X | X |   |

## Annexe 3 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

| Usages  | Niveau 1<br>Vigilance   | Niveau 2<br>Alerte   | Niveau 3<br>Alerte renforcée  | Niveau 4<br>Crise   | P | E | C | A |
|---|---|--|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains de sport  |   | Interdit entre 11h et 18h  |   | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, <b>sauf en cas de pénurie en eau potable</b> )  |   | X | X |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)   | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)   | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7<br><br>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser les golfs.<br>(Les greens pourront toutefois être préservés, <b>sauf en cas de pénurie d'eau potable</b> , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) | X | X | X |   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau                  | Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.<br>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique |   |   |   | X | X |   |
| Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes :<br>maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs   | Autorisé   |   | Interdit entre 11h et 18h   |   |   |   | X |
| Abreuvement des animaux   |   | Pas de restriction sauf arrêté spécifique  |   |   |   |   |   | X |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.